

solicitor for the Crown or acting as counsel for the Crown in relation to any proceedings.

(2) If any question arises as to whether the Ombudsman has jurisdiction to investigate any case or class of cases under this Act, he may, if he thinks fit, apply to the Supreme Court of Canada for a declaratory order determining the question.

Complaint to Ombudsman

7. (1) Every complaint to the Ombudsman shall be made in writing.

(2) Notwithstanding any Act, where a letter written by any person in custody on a charge or after conviction of any offence, is addressed to the Ombudsman it shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the place or institution where the writer of the letter is detained.

Refusal to investigate

8. (1) The Ombudsman, in his discretion may refuse to investigate or may cease to investigate a grievance if

- (a) a remedy already exists;
- (b) is trivial, frivolous, vexatious or is made in good faith; or
- (c) upon a balance of convenience between the private interest of the person aggrieved and the public interest, the Ombudsman is of the opinion the grievance should not be investigated.

Notice of refusal

(2) Where the Ombudsman decides that he will not investigate or that he will cease to investigate a grievance he shall so inform the petitioner and any other interested person.

Notice of Investigation

9. (1) Before investigating any matter under this Act, the Ombudsman shall inform the deputy minister of the department or the administrative head of the agency affected, as the case may be, of his intention to make the investigations.

d'une personne agissant à titre de procureur pour la Couronne ou à titre d'avocat pour la Couronne relativement à toutes procédures.

(2) S'il surgit un doute sur la compétence de l'Ombudsman à l'égard de toute question ou catégorie de questions relevant de la présente loi, il peut, s'il l'estime à propos, demander à la Cour suprême du Canada de rendre un jugement déclaratoire tranchant la question de compétence.

7. (1) Chaque plainte doit être présentée par écrit à l'Ombudsman.

(2) Nonobstant toute loi, lorsqu'une lettre écrite par une personne qui est détenue par suite d'une accusation ou après avoir été reconnue coupable d'une infraction, est adressée à l'Ombudsman, la personne alors à la direction du lieu ou de l'institution où l'auteur de la lettre est détenu doit, sans délai, transmettre cette lettre à l'Ombudsman sans la décacheter.

8. (1) L'Ombudsman peut à sa discrétion refuser d'enquêter ou cesser d'enquêter sur une plainte

- a) s'il existe déjà un recours;
- b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou
- c) si l'Ombudsman, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

(2) Lorsque l'Ombudsman décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant et toute autre personne intéressée.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête en vertu de la présente loi, l'Ombudsman doit faire part au sous-ministre du ministère ou au chef administratif de l'organisme concernés, selon le cas, de son intention d'enquêter.

Plainte à l'Ombudsman

Refus d'enquêter

Avis de refus

Avis d'enquête